

Arrêt

**n° 55 985 du 15 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, loco Me Z. MAGLIONI, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie "ana" et de religion catholique.

Il y a trois ou quatre ans, vous faites la connaissance de "A", dans une discothèque; "A" devient votre petite amie.

Le 10 mai 2008, "A" et vous êtes interceptés par les gardes du corps de [N. G.], le frère du Président du Togo. [N.] veut parler à votre petite amie; "A" monte dans le véhicule de [N.] puis ils s'en vont.

Le lendemain, vous rendez visite à "A" mais celle-ci ne veut plus vous voir. Vous rentrez chez vous; vous discutez avec vos amis qui vous conseillent de récupérer l'argent que "A" vous doit et de mettre fin à cette relation.

Le 15 mai 2008, vous vous rendez au domicile de "A" dans l'espoir de récupérer votre argent. "A" et vous vous disputez; les cousines de "A" interviennent pour vous calmer.

Plus tard, [N.] vous appelle; vous expliquez que vous voulez récupérer votre argent; [N.] vous menace puis raccroche. Le soir, vous dormez chez "M", un ami.

Le 17 mai 2008, vous téléphonez à "P", votre cousin. "P" vous annonce que les gardes du corps de [N.] sont passés à votre domicile, ils vous recherchent.

Les gardes du corps de [N.] passent encore deux fois, chez vous.

Le 3 juin 2008, vous quittez le Togo, par voie aérienne; vous êtes accompagné d'un passeur, ce dernier vous a été présenté par "M", un ami. Vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 6 juin 2008. Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact téléphonique avec "P"; ce dernier vous apprend que les gardes du corps de [N.] sont passés à plusieurs reprises à votre domicile. Vous soupçonnez également "A" d'être passée à votre domicile pour prendre vos documents d'identité et votre t-shirt de l'UFC (Union des Forces pour le Changement, parti de l'opposition); vous avez reçu ce vêtement en octobre 2007 mais vous ne l'avez jamais porté. Vous pensez qu'"A" à dit à [N.] que vous étiez sympathisant de l'UFC.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA relève toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Togo, le 3 juin 2008.

Ainsi, vous ignorez la date de naissance de votre amie; de même, vous ne connaissez pas son ethnie (CGRA du 26/11/08, p. 12). Il est, de plus, totalement invraisemblable que vous ne connaissiez pas la date anniversaire de votre petite amie.

Ainsi aussi, vous savez qu'elle est née au Mali mais vous ne savez pas dans quelle ville; vous ne savez pas quand "A" est venue vivre au Togo (CGRA du 26/11/08, p. 12/13).

De plus, vous ne savez pas si "A" a des frères ou des soeurs; vous ignorez également le nom de la rue où vit "A" (CGRA du 26/11/08, p. 13).

Par ailleurs, vous expliquez que A" aimait fréquenter les discothèques et faire les boutiques; notons qu'il vous faut réfléchir longtemps avant d'être capable de citer le nom d'une boutique fréquentée par "A" (CGRA du 26/11/08, p. 13/14/15).

De surcroît, vous ne savez pas si le père de "A" vit au Mali ou au Sénégal; vous ignorez également la profession du père d'"A" (CGRA du 26/11/08, p. 14).

En outre, vous déclarez que le 15 mai 2008, les cousines de "A" sont intervenues lorsqu'"A" et vous vous disputiez; notons qu'à nouveau, il vous a fallu longtemps pour trouver le prénom de deux cousines présentes ce jour-là (CGRA du 26/11/08, p. 15/17).

L'ensemble de ces lacunes et de ces imprécisions ruine la crédibilité de votre relation avec "A".

Notons également que vous ignorez le nom de famille de votre ami "M" alors que vous le connaissez depuis dix ans et que c'est également grâce à "M" que vous avez pu fuir le Togo puisqu'il vous a présenté le passeur (CGRA du 26/11/08, p. 6/17).

Il est également étonnant que vous ne sachiez pas quand les gardes du corps de Nono sont passés à votre domicile; vous êtes également incapable de préciser le nombre de fois qu'ils sont passés chez vous (CGRA du 26/11/08, p. 8/18).

Enfin, le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablit aucunement la crédibilité de votre récit. En effet, si la copie du jugement civil sur requête de votre acte de naissance prouve votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 48/3 et 62, de la loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe de bonne administration imposant à l'autorité administrative de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. Elle demande, par conséquent, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, ou à tout le moins de lui accorder la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Il constate, en l'espèce, que la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, notamment en raison de ses déclarations lacunaires et imprécises au sujet de sa petite amie, [A.Y.], constatations qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas utilement contestées par la partie requérante, en sorte que le récit du requérant apparaît dépourvu de crédibilité.

En effet, s'agissant de ce motif, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'interrogé sur la date de naissance de sa petite amie, son ethnie, si elle a des frères et sœurs, le nom de la rue où elle habite, ainsi que la profession de son père, le requérant n'a pas été en mesure de répondre, alors qu'il prétend être en couple avec celle-ci depuis près de 4 ans et que, partant, il pouvait légitimement être attendu qu'il soit à même de fournir de telles informations.

4.3. Le Conseil estime dès lors que la décision est suffisamment et valablement motivée à cet égard et partant, que le requérant n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou qu'il en resté éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève.

Les explications fournies en termes de requête, qui visent à prendre le contre-pied de la décision entreprise, ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que si, en termes de requête, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire, elle n'invoque toutefois, à l'appui de cette demande, aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

5.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS